

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 592 vom 18. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___592

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 592 du 18 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 592 del 18 giugno 2013

Regeste

NE BIS IN IDEM, NON-LIEU, CHOSE JUGÉE, FRAIS {EN GÉNÉRAL}, PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE | 11 CPP (CH), 310 CPP (CH), 323 CPP (CH), 427 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0], par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours est déposé en temps utile; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme.

E. 2

de cette disposition réserve, outre la révision de la procédure (cf. art. 410 ss CPP), la reprise de la procédure close par une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (cf. art. 323 et 310 al. 2 CPP). Une telle reprise peut être ordonnée lorsque le ministère public a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu et ne ressortent pas du dossier antérieur (art. 323 al. 1 CPP). En effet, si une ordonnance de classement entrée en force équivaut à un acquittement (art. 320 al.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis sur le montant des frais. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis pour moitié à la charge de la recourante, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), et laissés pour moitié à la charge de l'Etat, étant précisé que le montant de 440 fr. déjà versé par la recourante à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 6 mai 2013 est réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 2'475 fr. (deux mille quatre cent septante-cinq francs), sont mis à la charge de X._____. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis par moitié à la charge de X._____, soit 550 fr. (cinq cent cinquante francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par X._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à :

■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.